

5
octobre
1987

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 août 1987,
décède:

Article premier ¹Le Conseil d'Etat est chargé de veiller à l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982¹.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il désigne l'autorité administrative qui tient le registre cantonal de la prévoyance professionnelle et qui exerce la surveillance sur les institutions de prévoyance en faveur du personnel ayant leur siège sur territoire neuchâtelois;
- b) il prend les mesures d'exécution nécessaires voulues par la loi fédérale;
- c) pour les institutions de prévoyance non enregistrées selon qu'elles prélèvent ou non des cotisations d'affiliés, il détermine quels sont les placements autorisés et dans quelle limites;
- d) il arrête le montant des émoluments dus pour les différentes interventions de l'autorité administrative auprès des institutions de prévoyance.

Art. 2 Après épuisement des éventuelles procédures statutaires de conciliation ou recours interne au sein de l'institution, le Tribunal administratif statue en instance cantonale unique sur les contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants-droit, conformément à l'article 73 LPP et aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979².

Art. 3 L'article 10, chiffre 1, l'article 12, alinéa 1, chiffre 3, et l'article 23 de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910³, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 10⁴

RLN XIII 258

¹ RS 831.40

² RSN 152.130

³ RSN 211.1

⁴ Texte inséré dans ladite loi.

824.0

Art. 12⁵⁾

Art. 23⁶⁾

Art. 4 L'article 12 de la loi d'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910, est complété par un alinéa nouveau de la teneur suivante:

Art. 12⁷⁾

Art. 5 La présente loi est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 10 février 1988.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1988.

Approuvée par le Conseil fédéral le 21 janvier 1988.

⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi.

⁶⁾ Texte inséré dans ladite loi.

⁷⁾ Texte inséré dans ladite loi